



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de « permis d'aménager
pour l'opération dite du Bois Comtal »
sur la commune de Vernaison (69)**

Décision n° 08215P0995

n°282

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 11/03/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015044-006 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 13 février 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 16 février 2015, transmise par la société OGIC SA et enregistrée sous le numéro F08215P0995, relative au projet de « permis d'aménager pour l'opération dite du Bois Comtal », sur la commune de Vernaison (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 février 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône, du 6 mars 2015 ;

Considérant que le projet, localisé sur un terrain d'assiette de 57 716 m², consiste en la création d'un ensemble de 85 logements pour une surface de plancher totale de 10 000 m², ainsi que des voiries de desserte et d'accès associées à ces logements (représentant en tout de 1,275 km) ; que ce projet entraînera un défrichement portant sur une superficie comprise entre 0,5 et 5 ha (dont 9 130 m² défrichés à court terme par le pétitionnaire pour les voiries, entrées des lots, chemins piétons et bassin de rétention) ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en matière de biodiversité (ni zone Natura 2000, ni arrêté de biotope, en dehors des ZNIEFF de types 1 et 2 présentes sur la commune...) ;

Considérant que le projet est implanté en dehors des zones réglementaires du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) Rhône-Saône pour le Grand Lyon (secteur Rhône aval) ; que s'agissant de l'enjeu lié au ruissellement et à l'érosion sur sols à fortes pentes, les sols étant peu propices à l'infiltration, le projet prévoit un système de collecte des surfaces imperméabilisées et le rejet dans le milieu naturel (ruisseau de Serre) après écrêtement dans un bassin de rétention de 850 m³ ;

Considérant que le projet sera soumis à dossier "loi sur l'eau", dans la mesure où la surface de bassin versant susceptible d'être interceptée -voire en partie imperméabilisée- est supérieure à 1 ha ;

Considérant que le site du projet n'est pas concerné par des zones réglementaires ou d'inventaires traduisant un enjeu majeur en termes de patrimoine bâti et paysager (ni monument historique, ni périmètre archéologique inscrit au plan local d'urbanisme, ni site classé, ni site inscrit...) ;

Considérant par ailleurs que le plan du projet devra être conforme avec le règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU) du Grand Lyon et compatible avec les orientations d'aménagement de ce PLU, en ce qui concerne la localisation et l'étendue des espaces végétalisés à mettre en valeur inscrits au PLU ;

Considérant après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire, des dispositions réglementaires s'imposant au projet (notamment des parties opposables du PLU du Grand Lyon) et des connaissances disponibles à ce stade, que le présent projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Décide

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de « permis d'aménager pour l'opération dite du Bois Comtal »**, objet du formulaire F08215P0995, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis, et notamment pas du dossier « loi sur l'eau ».

Article 3

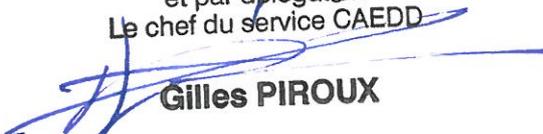
En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la directrice de la DREAL

la directrice régionale

et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIRoux

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

